

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 16/11/2023

4 rue Alfred Nobel
ZI de Saint Liguair
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMC du Haut Val de Sèvre et Sud

3, Route de Verdeil
79800 Sainte-Eanne

Références : 7364/2023/332
Code AIOT : 0007207364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2023 dans l'établissement SMC du Haut Val de Sèvre et Sud implanté 3, Route de Verdeil 79800 Sainte-Eanne. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC du Haut Val de Sèvre et Sud
- 3, Route de Verdeil 79800 Sainte-Eanne
- Code AIOT : 0007207364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Sainte Eanne est le siège du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC). La principale activité du site est le regroupement d'ordures ménagères et de déchets valorisables collectés en porte à porte, ainsi qu'une activité de collecte de DASRI chez les

professionnels de santé. Le siège gère notamment la traçabilité de l'activité des déchetteries du syndicat.

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud de gâtine disposait de 31 déchèteries jusqu'au 30 juin 2010. Suite à l'adoption par le comité syndical du programme de modernisation, 23 déchèteries ont été fermées, 6 ont fait l'objet d'une réhabilitation et 3 nouvelles ont été construites (La Crèche, Saint-Maixent-l'École, et Saint-Pardoux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets dangereux et non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets - Registre chronologique - contenu déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art.1	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre chronologique - contenu déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art.2	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets - utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets - Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites notamment la(les) création(s) de compte(s) RNDTS

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique - contenu déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique via son logiciel Quantum (logiciel interne) pour l'ensemble des déchets circulant sur sa plateforme (notamment déchèteries uniquement pour la pesée). Le syndicat peut distinguer les mouvements pour chacun de ses différents établissements et des différents flux de déchets. Le registre présenté n'est pas complet : * Les numéros de récépissés et les SIRET des transporteurs ne sont pas renseignés pour tous les transporteurs, * La hiérarchie des traitements n'est pas renseignée.
Observations : Compléter le registre avec : * Les numéros de récépissé mentionné l'article R. 541-51 du code de l'environnement et les SIRET des transporteurs, * La hiérarchie des traitements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique - contenu déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements .//. expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; ../.. - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; ../..

e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ../.. - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.orsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Cf. constat du point de contrôle n°1
Observations : cf. observations du point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers

émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a un seul compte trackdechets pour l'ensemble de ses installations notamment ses déchèteries. Pour distinguer les différentes installations émettant des déchets dangereux, le syndicat renseigne les BSD avec une adresse autre que celle rattachée au numéro SIRET du siège. L'inspection informe l'exploitant que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte trackdechets propre. Les BSD sont correctement renseignés. Pour les déchets dangereux, même si l'exploitant peut consulter l'ensemble de ses déclarations chronologiquement, l'inspection rappelle que trackdechets ne remplace pas le registre national des déchets prévues à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Néanmoins, les éléments renseignés dans trackdechets alimenteront automatiquement le registre national des déchets Par sondage, l'inspecteur a regardé les BSD sous Trackdechets concernant : * le bordereau de déchets dangereux d'aérosol n°BSD-2023095-MN9D7VY8A code déchet n°160504* envoyé vers l'installation Chimirec Delvert a ses cadres 1 à 9 renseignés. L'éco-organisme est signataire via son transporteur de ce BSD. * le bordereau de déchets dangereux n°DASRI-20230928-BXCAF98NT code déchet n°180103* envoyé vers l'installation Alcea a ses cadres 1 à 2.1 renseignés. Ces deux lots de déchets n'avaient pas, lors de l'inspection, encore été pris en charge par les établissements de destination.
Observations : Transmettre les BSD, mentionnés ci-dessus, compléter entièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le syndicat n'utilise pas son compte RNDTS conformément aux dispositions de l'Article R. 541-43 du code de l'environnement notamment en application du point 1 et 3°. L'exploitant a un compte trackdechets qui alimente son compte RNTDS. Il convient de vérifier que les éléments de trackdechets alimentent bien le compte RNDTS.
Observations : => Vérifier que le compte RNTDS permet de distinguer le mouvement de déchets pour chaque installation gérée par la SMC (ex: déchetterie) => A défaut, créer de compte RNDTS pour chaque établissement concerné afin d'avoir son propre registre chronologique pour les entrées/sorties de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats : Les informations de Trackdéchets alimente automatiquement le RNDTS du SMC.
Observations : => Vérifier que les éléments transmis dans trackdechets alimente le compte RNTDS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet